



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le **11 AVR. 2013**

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIÉYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE n° 2013104.0008

Complétant à titre provisoire l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998, autorisant la Société DELTA DÉCHETS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Orange

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.512-20, L.513-1 et R.513-1, L.514-2, R.512-33,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif à l'utilisation des mâchefers en technique routière,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société DELTA DÉCHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange (84100),

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires de 9 août 1999, 31 juillet 2001, 26 juillet 2002, 22 décembre 2003, 16 juin 2006, 15 janvier 2007, 8 février 2007, 30 janvier 2009 et 9 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du xx xx 2013 mettant en demeure la Société DELTA DÉCHETS de régulariser sa situation administrative,

Vu le courrier de la Société DELTA DÉCHETS en date du 10 mars 2011, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret précité,

Vu le courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 21 décembre 2012, par lequel elle fait connaître sa volonté de continuer à recevoir des mâchefers sur les années à venir,

Vu le courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 22 janvier 2013, précisant les tonnages de déchets non dangereux et de mâchefers réceptionnés sur le site d'Orange,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2013,

Considérant que la demande d'antériorité sollicitée par la Société DELTA DÉCHETS est recevable et qu'il convient en conséquence d'actualiser le tableau des rubriques classant les activités exercées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'unité de valorisation du biogaz ne nécessite pas d'autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, étant considérée comme connexe au centre d'enfouissement,

Considérant que la Société DELTA DÉCHETS utilise des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, en remplacement de matériaux nobles, pour le recouvrement provisoire de déchets et la réalisation de diguettes et merlons,

Considérant que les mâchefers sont uniquement utilisés dans l'enceinte de l'alvéole étanche,

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux définit les nouvelles règles de recyclage des mâchefers, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012,

Considérant que les mâchefers, même issus d'un traitement d'élaboration et de maturation, restent des déchets et que depuis le 1^{er} juillet 2012, ils doivent être comptabilisés comme tels dans les installations de stockage,

Considérant que le tonnage annuel maximum de déchets pouvant être enfouis sur le site de la Société DELTA DÉCHETS d'Orange a été dépassé en 2012 de 14 881 tonnes, soit de 15 % par rapport au tonnage autorisé,

Considérant que ce dépassement est supérieur à la valeur seuil de 10 t/j (soit 3 650 t/an) fixée par l'arrêté ministériel du 15/12/09 pour juger du caractère substantiel d'une modification des conditions d'exploitation, le critère global de 25 000 tonnes depuis l'autorisation initiale étant également dépassé,

Considérant que la Société DELTA DÉCHETS envisage de continuer à recevoir, dans des proportions similaires, des mâchefers sur les années à venir,

Considérant dans ces conditions que l'augmentation de tonnages de déchets enfouis est de ce fait substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative en déposant un dossier demande d'autorisation,

Considérant que dans l'attente de la régularisation du site, l'exploitant peut continuer d'utiliser des mâchefers, pour du recouvrement provisoire, des diguettes et merlons, dans la mesure où ces usages sont exclusivement mis en œuvre dans l'enceinte des alvéoles étanches et que les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont considérés comme des déchets non dangereux,

Considérant qu'il convient de limiter l'origine géographique des mâchefers utilisés en remplacement des matériaux nobles,

Considérant que dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger de ses conclusions, le préfet peut, conformément à la circulaire du 10 mai 1983 susvisée, édicter, à titre transitoire, des prescriptions de fonctionnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

La Société DELTA DÉCHETS est autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis pour son installation de stockage de déchets non dangereux du Coudoulet à Orange.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
2760.2	Installation de stockage autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installations de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

Article 2

Dans l'attente de la régularisation administrative de son installation de stockage de déchets non dangereux du Coudoulet exploitée à Orange, la Société DELTA DÉCHETS, est autorisée à recevoir des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, dans le respect des mesures suivantes :

- les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères peuvent être utilisés, en remplacement de matériaux nobles dans la limite de 50 000 t/an, pour du recouvrement provisoire, pour la réalisation de diguettes et de merlons, dans la mesure où ces usages sont exclusivement mis en œuvre dans l'enceinte des alvéoles étanches du site. Dans le cadre de ces usages les mâchefers réceptionnés pourront provenir en priorité des départements de la région PACA, puis des départements limitrophes à la région PACA, des départements de la région Rhône-Alpes et de l'Hérault. L'exploitant justifiera une fois par trimestre, auprès de l'inspection des installations classées, le volume des mâchefers utilisés sur le site au titre des usages définis par le présent alinéa.

- les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus, peuvent être enfouis en tant que déchets, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998, notamment en ce qui concerne l'origine géographique visée à l'article 4 et le tonnage maximum de 100 000 t/an autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009,
- Les autres usages des mâchefers non prévus par le présent arrêté sont interdits.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la Protection des populations
Service de prévention des risques et production
84905 AVIGNON CEDEX 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Orange, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le **11 AVR. 2013**

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.